20083

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR LEBRUN,

ET PRONONCÉ

PAR JOURDAIN (d'Ille-et-Vilaine),

Sur la résolution du 25 floréal an 7, interprétative de la loi du 22 brumaire précédent, relative à l'impôt sur le tabac.

Séance du 9 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

CE rapport, citoyens collègues, devoit vous être fait par notre collègue Lebrun. Une indisposition ne

Rare
DC
141
.F74
no.485

lui permettant pas de le prononcer, je me suis chargé, comme membre de votre commission, de vous donner lecture de son travail, résultat de notre opinion unanime.

Représentans du peuple, une résolution du 25 floréal applique aux tabacs à fumer les dispositions de la loi du 22 brumaire dernier, qui accordent à la sortie des tabacs en poudre et en carottes la restitution des deux tiers du droit payé à la fabrication.

La déclaration d'urgence qui la précède est fondée sur un motif qu'avouera le Conseil; elle est conçue en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu » sa commission des finances sur la pétition des ma- » nufacturiers de tabac du département du Bas-Rhin, » relative à l'omission qui s'est glissée dans l'article » XX de la loi du 22 brumaire an 7, qui ne com- » prend point les tabacs à fumer pour la restitution » des droits à la sortie pour l'étranger;

» Considérant qu'il convient de statuer prompte- » ment sur tous les points qui pourroient porter » préjudice à l'industrie nationale,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission vous propose de reconnoître l'urgence.

Citoyens représentans, sans entreprendre l'analyse de la loi du 22 brumaire dernier, qui établit sur les tabacs un droit perceptible dans les fabriques mêmes, je crois devoir, pour l'instruction sur-tout de nos collègues nouvellement entrés dans ce Conseil, re-

mettre sous vos yeux les dispositions de cette loi qui ont éprouvé le besoin d'une interprétation ou addition.

Après avoir consacré en principe la liberté de la culture, du commerce et de la fabrication du tabac dans l'étendue de la République; après avoir répété la prohibition de l'importation du tabac fabriqué ou seulement préparé dans l'étranger : l'article V, relatif aux tabacs fabriqués dans l'intérieur, porte que tout fabricant de tabac paiera une taxe spéciale, à raison de 4 décimes par kilogramme *pour le tabac en poudre et en carottes*, et 24 centimes *pour le tabac à fumer et le tabac en rôles.*

Vous remarquerez, citoyens représentans, que cette disposition établit deux classes de tabac et de taxation : dans l'une elle comprend le tabac en poudre et en carottes, et l'assujettit à un droit plus fort; l'autre est composée des tabacs à fumer et tabacs en rôles, imposés à un droit moindre.

Je ne vous entretiendrai pas des mesures de perception, qui n'ont présenté aucune difficulté.

Je passe à l'article XX; il est ainsi conçu :

« Il sera accordé, à la sortie des tabacs fabriqués, *tant* » *en poudre qu'en carottes*, les deux tiers du droit payé » à la fabrication. »

Vous vous rappelez, citoyens représentans, l'objet politique de cette disposition; elle tend à favoriser le commerce extérieur de nos manufactures.

Nul doute qu'il n'ait été dans l'intention du Corps législatif d'étendre cette faveur aux tabacs à fumer

comme aux tabacs en poudre; mais les tabacs à fumer ne se trouvent point littéralement exprimés dans l'article XX : d'où l'on pourroit conclure, contre le vœu du législateur, que ces tabacs ne doivent participer à aucune restitution totale ou partielle du droit payé à la fabrication.

Représentans du peuple, quand la résolution que vous convertîtes en loi, le 22 brumaire, fut discutée dans ce Conseil, nos collègues des départemens du Haut et Bas-Rhin vous annoncèrent qu'elle y exciteroit de vives réclamations.

Et en effet, les fabricans de Strasbourg nous présentent cette loi comme désastreuse pour l'industrie nationale. Ils annoncent que déja des manufactures rivales très-importantes s'élèvent sur l'autre bord du Rhin, et que bientôt l'Helvétie et l'Italie porteront à ces manufactures les demandes qu'elles faisoient aux nôtres.

Ce n'est pourtant pas dans une révocation absolue de la loi qu'ils voient le remède au malheur qu'ils redoutent.

Il leur suffiroit d'abord qu'un droit très-fort, imposé à l'extraction de nos feuilles, conservât cette matière première à nos manufactures nationales; que les tabacs à fumer jouissent de la même faveur à l'exportation que les tabacs en poudre et les tabacs en carottes; et qu'enfin, au lieu de ne leur restituer, à la sortie, que les deux tiers du droit perçu à la fabrication, le droit intégral leur fût rendu.

Ces trois propositions ont été soumises au Conseil des Cinq-Cents, et il a provisoirement adopté celle

qui tend à rendre applicable aux tabacs à fumer les dispositions de faveur de la loi du 22 brumaire, c'est-à-dire, à faire restituer, à la sortie de ces tabacs, comme à celle des tabacs en poudre, les deux tiers du droit payé à la fabrication.

Ce n'étoit en effet qu'une omission matérielle dans la loi du 22 brumaire; elle fut remarquée au Conseil des Anciens, et vous vous rappelez, citoyens représentans, que l'objection à laquelle cette omission donna lieu ne fut écartée qu'en donnant l'espoir d'une ratification prochaine. Vous pensâtes qu'une omission qui pouvoit être réparée ne devoit pas suspendre l'adoption d'une mesure urgente que sollicitoient les besoins publics.

Quant aux deux autres propositions, elles ont paru à nos collègues du Conseil des Cinq-Cents mériter une discussion approfondie; et si elles parviennent jusqu'à nous, citoyens représentans, elles seront examinées avec la maturité qu'elles exigent, et que vous apportez à toutes vos délibérations.

Mais la résolution actuelle ne présente aucune difficulté. Votre commission n'a pu lui reprocher qu'une légère inadvertance.

Elle déclare que les articles XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV et XXV de la loi du 22 brumaire, qui règlent la restitution des droits sur les tabacs fabriqués à leur sortie à l'étranger, et les formalités à observer sont applicables aux tabacs à fumer *et en carottes*.

La résolution ne devoit parler que des tabacs à fumer; cette addition *et en carottes* est de trop. Les

tabacs en carottes sont bien clairement exprimés dans l'article XX de la loi. La répétition qu'on en fait ici accuse donc un peu la négligence des rédacteurs.

Mais une pareille redondance dans les termes peut-elle être de nature à opérer le rejet de la résolution ? votre commission ne le pense pas, et son vœu unanime est que vous l'approuviez.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.